

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS****LOIS****2020**

19 mars Loi n° 2020-09 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel n° 1/2017/CCEG/UEMOA modifiant et complétant le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, adopté à Abidjan, le 10 avril 2017 1013

19 mars Loi n° 2020-10 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signée à Antalya, le 14 novembre 2015 1015

19 mars Loi n° 2020-11 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté à Doha, le 08 décembre 2012 1028

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1033

PARTIE OFFICIELLE**EXPOSE DES MOTIFS**

Conscients de la nécessité de mettre en place un système de contrôle destiné à rendre plus transparente la gestion financière de l'Union, les Etats membres de l'UEMOA ont adopté le 10 avril 2017, à Abidjan, le Protocole additionnel n° 01/2017/CCEG/UEMOA modifiant et complétant le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA.

Cet instrument juridique vient compléter et modifier le chapitre II du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle, notamment à travers un renforcement des attributions de la Cour des Comptes de l'Union. En effet, en plus de ses attributions initiales, la Cour, par son action permanente de vérification, de conseil et d'information va contribuer à :

- l'évaluation de l'efficacité, de l'économie et de l'efficience des politiques et programmes mis en œuvre par les organes de l'Union ;

- l'assistance à l'autorité budgétaire dans sa mission de contrôle et d'exécution du budget général des organes de l'Union ;

- l'exécution des missions d'investigation et/ou d'enquête sollicitées par les organes de l'Union ;

- la formulation d'avis et de recommandations sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Le présent Protocole entrera en vigueur dans les conditions et à la date prévues à l'article 116 du Traité de l'UEMOA, c'est-à-dire, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification par l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Les choix stratégiques de notre pays en faveur de l'intégration sous régionale et la promotion de la bonne gouvernance militent en faveur de la ratification de ce texte.

En exprimant ainsi son consentement à être lié par le présent Protocole additionnel, notre pays contribuera pleinement au renforcement des principes de transparence et d'efficacité de la gestion financière de l'Union.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 09 mars 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel n°1/2017/CCEG/Uemoa modifiant et complétant le Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'Uemoa, adopté à Abidjan, le 10 avril 2017.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 mars 2020.

Macky SALL

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 01/2017/CCEG/ UEMOA MODIFIANT ET COMPLETANT LE PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 1 RELATIF AUX ORGANES DE CONTROLE DE L'UEMOA

PREAMBULE

Les gouvernements des Etats signataires du Traité modifié de l'Uemoa ;

Convaincus que la bonne marche de l'Union exige la mise en place d'organes de contrôle appropriés ;

Persuadés de la nécessité d'instituer un mécanisme chargé du contrôle des engagements des Etats membres de l'Union ;

Conscients de la nécessité de mettre en place un système de contrôle destiné à rendre plus transparente la gestion financière de l'Union ;

CONVIENANT DE CE QUI SUIT :

Article premier. -

Les dispositions du Chapitre II du Protocole additionnel n° 1 du Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA) relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Chapitre II. - De la Cour des Comptes

Article 23 (nouveau) :

La Cour des comptes de l'UEMOA assure le contrôle externe de l'ensemble des comptes des organes de l'Union. Ce contrôle porte, notamment, sur la régularité et l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 24 (nouveau) :

La Cour des comptes effectue des missions de contrôle, aux fins d'examiner les comptes et la gestion des organes de l'UEMOA, ainsi que ceux des organismes et entités assujettis à son contrôle.

La Cour effectue également des contrôles sur des thèmes particuliers sanctionnés par des rapports spéciaux.

La Cour peut, en outre, présenter, à tout moment, des observations, notamment sous forme de rapports spéciaux portant sur l'examen de questions spécifiques.

Article 25 (nouveau) :

La Cour des comptes contribue, par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à :

- l'évaluation de l'efficacité, de l'économie et de l'efficience des politiques et programmes mis en œuvre par les organes de l'Union et à l'appréciation des résultats y afférents ;

- l'assistance à l'autorité budgétaire dans sa mission de contrôle de l'exécution du budget général des organes de l'Union ;

- l'exécution des missions d'investigation et/ou d'enquête sollicitées par les organes de l'Union ;

- la formulation d'avis et de recommandations sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Article 26 (nouveau) :

La Cour des comptes est composée de trois (3) conseillers, nommés pour un mandat de six (6) ans, renouvelable une (1) seule fois, par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, parmi des personnalités proposées par le Conseil des ministres et offrant toutes les garanties de compétence et d'indépendance requises.

Les Conseillers de la Cour désignent en leur sein le Président de la Cour des comptes pour un mandat de six (6) ans.

Ils se répartissent, entre eux, les fonctions découlant de l'organisation interne de la Cour, en matière d'exécution des activités de contrôle de la Cour.

Article 27 (nouveau) :

La Cour des comptes se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 28 (nouveau) :

Les modalités du contrôle devant être exercé par la Cour des comptes sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres sur recommandation de la Cour.

Article 29 (nouveau) :

Les statuts de la Cour des comptes sont établis par acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 30 (nouveau) :

Les traitements, indemnités et pensions des membres de la Cour des comptes sont fixés par le Conseil des ministres, statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Article 2. -

Les autres dispositions du Protocole additionnel n° 1 du Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA) relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA demeurent inchangées.

Article 3. -

Le présent Protocole additionnel entre en vigueur dans les conditions et à la date prévues à l'article 116 du Traité modifié de l'UEMOA, dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 10 avril 2017, à Abidjan.

Pour la République du Bénin
S.E.M. Patrice TALON,
Président de la République

Pour la République du Mali
S.E.M. Ibrahim Boubacar KEITA,
Président de la République

Pour le Burkina Faso
S.E.M. Roch Marc Christian KABORE,
Président de la République

Pour la République du Niger
S.E.M. Issoufou MAHAMADOU,
Président de la République

Pour la République du Côte d'Ivoire
S.E.M. Alassane OUATTARA,
Président de la République

Pour la République du Sénégal
S.E.M. Macky SALL,
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau
S.E.M. José Mário VAZ,
Président de la République

Pour la République Togolaise
S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE,
Président de la République

Loi n° 2020-10 du 19 mars 2020 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signée à Antalya, le 14 novembre 2015

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le souci de renforcer leur coopération économique dans le domaine de l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie ont signé à Antalya, le 14 novembre 2015, la Convention visant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

L'objectif de cette Convention est, d'une part, d'éviter la double contribution fiscale des nationaux des deux Etats et, d'autre part, de prévenir la fraude et l'évasion fiscale internationales qui sont évolutives, multiformes et complexes, et qui menacent la préservation de l'assiette fiscale.

La Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente Convention, sont considérés comme impôts sur les revenus les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

Les impôts visés par la Convention sont :

- Pour le Sénégal :
 - l'impôt sur les sociétés ;
 - l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
 - l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
 - la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ; et
 - la taxe de plus-value sur les terrains bâties ou non bâties.
- Pour la Turquie :
 - l'impôt sur le revenu ; et
 - l'impôt des sociétés.

En outre, en vue de prévenir l'évasion ou la facture fiscale, la Convention prévoit une collaboration entre autorités compétentes des deux Etats dans le respect de leur législation interne.

La présente Convention entrera en vigueur à la date de la dernière notification, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes des Etats contractants requises à cet effet.

Conclue pour une durée indéfinie, cette Convention pourra être dénoncée après une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

En exprimant son consentement à être lié par cette Convention, le Sénégal contribuera à accroître le flux d'échanges financiers et commerciaux avec la Turquie.

En définitive, la ratification de cette Convention ouvrira une nouvelle ère dans les relations d'affaires entre le Sénégal et la Turquie et permettra, sans aucun doute, de renforcer la coopération déjà satisfaisante entre les deux pays.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 09 mars 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signée à Antalya, le 14 novembre 2015.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 mars 2020.

Macky SALL

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier. - Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2. - Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention, sont notamment :

a) en ce qui concerne la Turquie :

- i) l'impôt sur le revenu ; et
- ii) l'impôt des sociétés ;
- (ci-après dénommés « impôt turc »).

b) en ce qui concerne le Sénégal :

- i) l'impôt sur les sociétés ;
- ii) l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- iii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- iv) la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ; et
- v) la taxe de plus-value sur les terrains bâtis ou non bâtis ;
- (ci-après dénommés « impôt sénégalais »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention en plus ou à la place des taxes existantes. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives qui ont été apportées à leur législation fiscale respective.

Article 3. - Définitions générales

1. Pour les fins de la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose :

a) i) le terme « Turquie » désigne le territoire terrestre, les eaux internes, la mer territoriale et l'espace aérien au-dessus d'eux, ainsi que les zones maritimes sur lesquels, en conformité avec le droit international, la Turquie a des droits souverains ou une juridiction aux fins de l'exploration, de l'exploitation et de la préservation des ressources naturelles soit vivant ou non vivant ;

ii) le terme « Sénégal » désigne la République du Sénégal ; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national, les eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles, conformément au droit international, le Sénégal exerce des droits de souveraineté ou de juridiction ;

b) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la Turquie ou le Sénégal ;

c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupe de personnes ;

d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

e) le terme « siège légal » signifie le siège social enregistré sous le code turc de commerce ou sous la législation du Sénégal ;

f) le terme « national », en ce qui concerne un Etat contractant, désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant ; et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant ;

g) les termes « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h) le terme « autorité compétente » désigne :

i) en Turquie, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

ii) au Sénégal, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

i) le terme « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule routier exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule routier n'est exploité qu'entre des points situés sur le territoire de l'autre Etat contractant.

j) le terme « siège de direction effective » désigne le lieu où se déclinent au plus haut niveau les grandes orientations essentielles à la direction de la société, le lieu qui joue un rôle de premier plan pour la direction de la société du point de vue économique et fonctionnel, et où sont prises les principales décisions sur le plan de la gestion et sur le plan commercial, nécessaires pour la conduite des activités de l'entité dans son ensemble.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat aux fins des impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4. - Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège légal, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toute subdivision politique ou collectivité locale. Toutefois, cette expression, cependant ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que, sauf pour les revenus de sources situées dans cet Etat qui est située.

2. Lorsqu'en raison des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) :

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si elle séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun des deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité .

d) si elle est un national des deux Etats contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun des deux Etats, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dans lequel son siège de direction effective est situé. Toutefois, lorsque cette personne a son siège de direction effective dans un Etat contractant, et son siège légal dans un autre Etat contractant, pour le paragraphe 1 de l'Article 8 l'entreprise n'est considérée que comme un résident de l'Etat dans lequel le siège de direction effective est situé, dans les autres situations les autorités compétentes des deux Etats contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la présente Convention à cette personne. Dans la mesure où des Etats n'arrivent pas à un commun accord, cette personne n'est pas considérée comme un résident de l'un ou l'autre Etat contractant aux fins de profiter des dispositions de cette Convention.

Article 5. - Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Le terme « établissement stable » peut comprendre aussi :

a) un chantier de construction, de construction, d'installation ou des activités de surveillance s'y exerçant, ne constitue un établissement stable que lorsque sa durée est supérieure à douze mois ;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de l'Etat contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 6 mois dans les limites d'une durée de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce premier Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si cette personne :

a) dispose dans cet Etat habituellement le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe, ou

b) ne dispose pas de tels pouvoirs, mais exploite habituellement dans cet Etat un stock de biens ou de marchandises à partir duquel cette personne livre régulièrement des biens ou des marchandises autres que la livraison visée aux sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 4 au nom de l'entreprise, à condition que le stockage et la livraison des biens ou des marchandises forme une partie essentielle des activités de l'entreprise.

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une société d'assurances d'un Etat contractant est, sauf en matière de réassurance, considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle perçoit des primes dans le territoire de cet autre Etat ou si elle y assure contre des risques par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens de ce paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité dans cet autre Etat (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. - Revenu immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif et le matériel utilisé dans les exploitations agricoles (y compris l'élevage et la pisciculture) et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, de sources et d'autres ressources naturelles, les navires, véhicules routiers et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. - Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont attribuables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement des frais) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis fournis ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses composantes, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, sauf s'il existe des motifs variables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

*Article 8. - Navigation maritime
et Aérienne, Transport routier*

1. Les bénéfices tirés par une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules routiers comprennent :

a) les bénéfices provenant de la location d'un navire, d'aéronef ou véhicule routier sans équipage ; et
b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les caravanes et équipement liés pour le transport des conteneurs) utilisés pour le transport des biens et marchandises, lorsque cette location ou utilisation, l'entretien et location selon le cas, est occasionnelle et accessoire à l'opération d'un navire, aéronef et véhicule routier.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 de cette Article s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

5. Aux fins de cet article, intérêt sur l'investissement directement lié à l'opération d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier dans le trafic international est considéré comme les bénéfices tirés de l'opération de ces navires, aéronefs ou véhicules routiers s'ils sont intégrants de l'opération de cet entreprise, et les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas par rapport à ces bénéfices.

Article 9. - Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant ;

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat, lorsqu'il considère que l'ajustement est justifié, procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque, à la suite d'une procédure judiciaire, administrative ou encore légale, une décision finale a établi que, du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou défaillance.

4. Un Etat contractant ne change pas les bénéfices d'une entreprise dans les circonstances référencées au paragraphe 2 après l'expiration des délais prévus dans sa législation domestique.

Article 10. - Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 20 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions, d'actions de mine, d'actions ou de bons de jouissance, de parts de fondateur ou d'autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, et les revenus provenant d'un fonds d'investissement et d'un trust d'investissement.

4. Les bénéfices d'une société d'un Etat contractant qui exerce ses activités dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé peuvent, après avoir été imposés conformément à l'article 7, être imposés sur le montant restant, dans l'Etat contractant dans lequel l'établissement stable est situé et conformément au paragraphe 2 (a) du présent article.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 4, lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas sont applicables.

Article 11. - *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant :

a) du Sénégal et payés au Gouvernement de la Turquie ou à la Banque centrale de la Turquie (Türkiye Cumhuriyet Merkez Bankası) sont exonérés de l'impôt sénégalais ;

b) de la Turquie et payés au Gouvernement du Sénégal ou à la Banque centrale du Sénégal sont exonérés de l'impôt turc.

4. Le terme « intérêt » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment des revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un tel établissement stable ou la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. - Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 et ne peut excéder 8 pour cent du montant brut des redevances visées à l'alinéa b) du paragraphe 3.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations :

a) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les enregistrements radiophoniques et de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;

b) pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à un tel établissement stable ou la base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 15. - Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée ; et

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes des paragraphes 1 et 2, les salaires, traitements et autres rémunérations perçues au titre d'un emploi par un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant, ne sont pas imposables dans cet autre Etat contractant, si cet emploi est exercé par une personne en ce qui concerne d'un emploi exercé sur un navire, un aéronef ou dans un véhicule routier exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant.

Article 16. - Tantièmes

Les tantièmes et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de dirigeant occupant un poste de direction de haut niveau dans une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat

Article 17. - Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un musicien ou un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce dans un Etat contractant sont exonérés de l'impôt dans cet Etat, si la visite à cet Etat est supportée entièrement et substantiellement par des fonds publics de l'autre Etat contractant, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, le revenu n'est imposable que dans l'Etat contractant dont l'artiste du spectacle ou le sportif est résident.

Article 18. - Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat. Cette disposition s'applique également aux rentes viagères versées à un résident d'un Etat contractant.

Article 19. - Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

i) possède la nationalité de cet Etat ; ou

ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. - Etudiants, Enseignant et chercheurs

1. Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation professionnelle ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. De même, les rémunérations perçues par un enseignant, un chercheur ou un instituteur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant, et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre une activité d'enseignant ou de s'engager dans la recherche scientifique pour une période ou des périodes n'excédant pas deux ans, sont exonérées d'impôt à condition que ces sommes proviennent des sources situées en dehors du premier Etat.

Article 21. - Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien gérant des revenus s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si un résident d'un Etat contractant tire des revenus provenant de sources de l'autre Etat telles que des loteries, mots croisés, courses y compris courses de chevaux, jeux de cartes ainsi que tous autres jeux de hasard ou paris de quelque nature, ces revenus peuvent être imposables dans l'autre Etat contractant.

Article 22. - Elimination de la double imposition

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans cet autre Etat contractant.

Cette déduction ne peut pas toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus de cet autre Etat.

2. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exempts d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu de ce résident, tenir compte des revenus exemptés.

Article 23. - Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition, ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2 Sous réserve des dispositions de l'article 10, paragraphe 4, l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres montants payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions de cet article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24. - Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de 3 ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. S'il apparaît que, pour parvenir à un accord, des pourparlers soient opportuns, l'affaire peut être déférée à une commission composée de représentants des gouvernements contractants désignée par les autorités compétentes. Les autorités compétentes peuvent, par voie de consultations, instaurer des procédures, des conditions, des méthodes et des techniques bilatérales appropriées pour mettre en œuvre la procédure amiable prévue dans le présent article.

Article 25. - Echanges de renseignements

Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus conformément au paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 26. - Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions de conventions particulières.

Article 27. - Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant.

Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre Etat contractant

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :

a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement.

Les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
- c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Article 28. - Limitation des bénéfices

Une personne qui est un résident d'un Etat contractant et qui reçoit le revenu de l'autre Etat contractant ne peut pas bénéficier d'un abattement d'impôt dans cet autre Etat, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente convention, si le but principal ou l'un des buts principaux d'une personne reliée à la création ou l'assignation de cet élément de revenu était de tirer avantage des dispositions de cette Convention.

Article 29. - Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en œuvre de la présente convention.

2. Cette convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications référées au paragraphe 1 de la présente Convention.

3. Les dispositions de la Convention seront applicables :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mis en paiement ou porte à leur crédit à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la date d'entrée en vigueur de la Convention ; et

b) en ce qui concerne les autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du premier janvier de l'année suivant celle de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Article 30. - Dénonciation

1. La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Néanmoins, après une période de cinq années civiles suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, chacun des États contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile.

2. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :
- à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou portés à leur crédit, après la fin de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ; et
 - à l'égard des autres impôts, pour les années d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en doubles exemplaires, à Antalya, le 14 Novembre 2015, en langues française, turque et anglaise les trois textes faisant également foi. En cas de contestation sur l'interprétation la version anglaise fera foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Amadou BA

*Ministre de l'Economie et des Finances
et de la Planification*

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE

Mehmet SIMSEK

Ministre des Finances

PROTOCOLE

Au moment de la signature de la « Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu », les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

- En ce qui concerne du paragraphe 3 de l'Article 10 :

En ce qui concerne du paragraphe 3 de l'Article 10, il est entendu que le terme « dividendes » dans le cas de Turquie comprenne aussi le revenu tiré d'un fond d'investissement et d'un trust d'investissement.

2. En ce qui concerne de l'article 28 :

En ce qui concerne de l'article 28, il est entendu qu'en cours de la détermination selon cet article, l'autorité ou les autorités compétentes appropriées sont habilitées à considérer entre d'autres facteurs, le montant et la nature du revenu, les circonstances dans lesquelles le revenu est tiré, l'intention déclarée des parties pour la transaction, et l'identité et la résidence des personnes qui légalement ou en fait, directement ou indirectement, contrôlent ou sont propriétaires bénéficiaires, (i) du revenu ou (ii) les personnes qui sont résident(s) de(s) Etat(s) contractant(s) et qui sont liées au paiement ou réception de ce revenu.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaires, à Antalya, le 14 novembre 2015 en langues française, turque et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergences, la version anglaise prévaut.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Amadou BA

*Ministre de l'Economie et des Finances
et de la Planification*

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE

Mehmet SIMSEK

Ministre des Finances

Loi n° 2020-11 du 19 mars 2020 autorisant le Président de la République à ratifier l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté à Doha, le 08 décembre 2012

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la Conférence de Rio sur les changements climatiques, la Communauté internationale s'est inscrite dans une dynamique de protection de l'environnement qui subit de plus en plus des agressions multiples et variées, fragilisant ainsi la vie sur terre. C'est dans ce sillage qu'ont été adoptés la Convention-cadre des Nations unies sur les Changements climatiques et le Protocole de Kyoto respectivement le 09 mai 1992 et le 11 décembre 1997.

A travers le Protocole de Kyoto, les Etats-Parties s'étaient engagés, pour la période 2008-2012, à réduire, d'au moins 5%, leur niveau d'émission de gaz à effet de serre.

Les objectifs dudit Protocole de Kyoto ayant été atteints en 2012, en dépit de la non-ratification des Etats-Unis et du retrait du Canada en juin 2011, une seconde phase d'engagement a été décidée lors de la COP-18 de Doha, au Qatar, le 08 décembre 2012, avec l'adoption d'un amendement audit protocole Communément appelé « Amendement de Doha ».

Ainsi, l'Amendement de Doha a défini une nouvelle période d'engagement allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020 avec des objectifs de limitation et de réduction d'émissions mesurées s'appliquant au pays de l'annexe 1 du Protocole de Kyoto. Concrètement, ledit Amendement renforce l'engagement des pays développés à réduire, de 18%, leur niveau d'émission de gaz à effet de serre.

Le présent Amendement entrera en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, dès sa ratification par les 3/4 des Etats parties, soit 144 Etats. A ce jour, seuls 134 pays ont déposé leur instrument de ratification dudit Amendement.

Conformément à sa politique de lutte contre le changement climatique, les dispositions de l'Amendement de Doha permettront au Sénégal de renforcer les ressources du Fonds d'adaptation allouées aux pays en voie de développement dans le cadre de la seconde période d'engagement du Protocole de Kyoto.

A ce titre, il est important de noter que le Sénégal a pu, en effet, bénéficier de dix millions (10.000.000) de US\$ de financement qui ont servi à la mise en œuvre d'un projet d'adaptation sur l'érosion côtière.

La ratification de cet amendement pourrait permettre à notre pays de bénéficier notamment des opportunités ci-après :

- la promotion du développement durable par l'intégration intersectorielle ;
- le renforcement des capacités institutionnelles, techniques et humaines ;
- le développement de la coopération avec les pays du Nord et ceux du Sud ; et
- le transfert de technologies appropriées.

En exprimant ainsi son consentement à être lié par cet Amendement, notre pays traduirait, une fois de plus, son engagement continu à contribuer significativement au développement durable, de manière générale et à lutter contre le réchauffement climatique.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du lundi 09 mars 2020,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adopté à Doha, le 08 décembre 2012.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 mars 2020.

Macky SALL

Amendement de Doha au Protocole de Kyoto

Article premier : Amendement

A. Annexe B du Protocole de Kyoto

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole par le tableau suivant :

	1	2	3	4	5	6
Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Année de référence ¹	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ¹	Années de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ²	
Allemagne	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Australie	108	99.5	2000	98	-5% -15%	ou -25% ³
Autriche	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Bélarus ^{5*}		88	1990	s.o.		-8%
Belgique	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Bulgarie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Chypre		80 ⁴	s.o.	s.o.		
Croatie*	95	80 ⁶	s.o.	s.o.	-20% / -30%	⁷
Danemark	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Espagne	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Estonie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Finlande	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
France	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Grèce	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Hongrie*	94	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Irlande	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Islande	110	80 ⁸	s.o.	s.o.		
Italie	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Kazakhstan*		95	1990	95		-7%
Lettonie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o..		
Liechtenstein	92	84	1990	84	-20% -30%	⁹
Lituanie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Luxembourg	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Malte		80 ⁴	s.o.	s.o.		
Monaco	92	78	1990	78		-30%
Norvège	101	84	1990	84	-30% / -40%	¹⁰
Pays-Bas	92	80 ⁴	s.o.	s.o.		
Pologne*	94	80 ⁴	s.o.	s.o.		

1	2	3	4	5	6
Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Année de référence ¹	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-2020) (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ¹	annonces de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 (en pourcentage des émissions de l'année de référence) ²
Portugal	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
République tchèque*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Roumanie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Slovaquie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Slovénie*	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Suède	92	80 ⁴	s.o.	s.o.	
Suisse	92	84,2	1990	s.o.	-20% / -30% ¹¹
Ukraine*	100	76 ¹²	1990	s.o.	-20%
Union européenne	92	80 ⁴	1990	s.o.	20% / -30% ⁷
Parties	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)				
Canada ¹³	94				
Fédération de Russie ^{16*}	100				
Japon ¹⁴	94				
Nouvelle-Zélande ¹³	100				

Abréviation : s.o. = sans objet.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Toutes les notes ci-après, à l'exception des notes 1, 2 et 5, ont été communiquées par les Parties concernées.

¹ Une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage des émissions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.

² Pour de plus amples informations sur ces annonces, voir les documents FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 et FCCC/KP/AWG/2012/MISC.1, Add.1 et Add.2.

³ L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de l'Australie pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto est conforme à l'objectif inconditionnel pour 2020 de l'Australie d'une réduction de 5% par rapport au niveau de 2000. L'Australie conserve la possibilité de relever ultérieurement son objectif de réduction pour 2020 de 5% à 15%, voire 25% par rapport au niveau de 2000, à condition que certaines conditions soient remplies. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant aux annonces faites au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.

⁴ Il est entendu que l'Union européenne et ses États membres rempliront conjointement leurs engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto, conformément à l'article 4 dudit Protocole.

Ces engagements sont sans préjudice de la notification ultérieure par l'Union européenne et ses États membres d'un accord visant à honorer conjointement leurs engagements conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto.

⁵ Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2.

Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

⁶ Il est entendu que la Croatie remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Par conséquent, l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'aura d'incidence ni sur sa participation à l'accord d'exécution conjointe conclu conformément à l'article 4 ni sur son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions.

⁷ Dans le cadre d'un accord mondial et global pour la période postérieure à 2012, l'Union européenne renouvelle son offre d'opter pour une réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

⁸ Il est entendu que l'Islande remplira son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto conjointement avec l'Union européenne et ses États membres, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.

⁹ L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20% d'ici à 2020 par rapport au niveau de 1990. Le Liechtenstein est disposé à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30 % des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020 à condition que d'autres pays développés s'engagent eux-mêmes à opérer des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives.

¹⁰ L'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de 84 de la Norvège est conforme à son objectif d'une réduction de 30 % des émissions par rapport à 1990 d'ici à 2020. Si elle peut contribuer à un accord mondial et global par lequel les Parties qui sont de grands pays émetteurs s'accorderaient sur des réductions d'émissions conformes à l'objectif de 2 °C, la Norvège optera pour une réduction de 40 % des émissions pour 2020 par rapport au niveau de 1990. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole.

¹¹ L'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions présenté dans la troisième colonne correspond à un objectif de réduction de 20% par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020. La Suisse est disposée à envisager un objectif plus élevé de réduction de 30% des émissions par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2020, à condition que les autres pays développés s'engagent eux-mêmes à procéder à des réductions comparables et que les pays en développement économiquement plus avancés contribuent de manière adéquate en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives et de l'objectif de 2 °C. Ce niveau de référence maintient le statu quo quant à l'annonce faite au titre des accords de Cancún et ne relève pas d'une nouvelle obligation internationale au titre du présent Protocole ou des règles et modalités connexes.

¹² Le report devrait être total et aucune annulation ou limitation de l'utilisation de ce bien souverain légitimement acquis n'est acceptée.

¹³ Le 15 décembre 2011, le Dépositaire a été informé par écrit du fait que le Canada se retirait du Protocole de Kyoto.

Cette mesure prendra effet à l'égard du Canada le 15 décembre 2012.

¹⁴ Dans une communication datée du 10 décembre 2010, le Japon a indiqué qu'il n'entend pas être lié par la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto après 2012.

¹⁵ La Nouvelle-Zélande reste Partie au Protocole de Kyoto. Elle se fixera un objectif chiffré de réduction de ses émissions pour l'ensemble de son économie au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au cours de la période allant de 2013 à 2020.

¹⁶ Dans une communication datée du 08 décembre 2010 que le secrétariat a reçue le 09 décembre 2010, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle n'entend pas prendre d'engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement.

B. Annexe A du Protocole de Kyoto

Remplacer la liste figurant sous la rubrique « Gaz à effet de serre » de l'annexe A du Protocole par la liste suivante :

Gaz à effet de serre
 Dioxyde de carbone (CO₂)
 Méthane (CH₄)
 Oxyde nitreux (N₂O)
 Hydrofluorocarbones (HFC)
 Hydrocarbures perfluorés (PFC)
 Hexafluorure de soufre (SF₆)
 Trifluorure d'azote (NF₃)¹

C. Paragraphe 1 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant :

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire leurs émissions globales de ces gaz d'au moins 18% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2020.

D. Paragraphe 1 ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 bis de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant :

1 ter. Une Partie visée à l'annexe B peut proposer un ajustement tendant à abaisser le pourcentage inscrit dans la troisième colonne du tableau de l'annexe B de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions. Une proposition ayant trait à cet ajustement est communiquée aux Parties par le secrétariat trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à laquelle il est proposé pour adoption.

E. Paragraphe 1 quater de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *ter* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant :

1 quater. Tout ajustement proposé par une Partie visée à l'annexe I tendant à relever le niveau d'ambition de son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions conformément au paragraphe 1 *ter* de l'article 3 ci-dessus est considéré comme adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à moins qu'un nombre supérieur aux trois quarts des Parties présentes et votantes ne fasse objection à son adoption. L'ajustement adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties, et il entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la communication par le Dépositaire. De tels ajustements lient les Parties.

F. Paragraphe 7 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant :

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à 2020, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par huit. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année de référence (1990) ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

G. Paragraphe 7 ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 7 bis de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant :

7 ter. Toute différence positive entre la quantité attribuée de la deuxième période d'engagement pour une Partie visée à l'annexe I et le volume des émissions annuelles moyennes pour les trois premières années de la période d'engagement précédente multiplié par huit est transférée sur le compte d'annulation de cette Partie.

H. Paragraphe 8 de l'article 3

Au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole, remplacer les mots suivants :

du calcul visé au paragraphe 7 ci-dessus

par :

du calcul visé aux paragraphes 7 et 7 bis ci-dessus

¹ S'applique uniquement à compter du début de la deuxième période d'engagement.

I. Paragraphe 8 bis de l'article 3

Insérer après le paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant :

8 bis. Toute Partie visée à l'annexe I peut choisir 1995 ou 2000 comme année de référence aux fins du calcul visé au paragraphe 7 bis ci-dessus pour le trifluorure d'azote.

J. Paragraphes 12 bis et ter de l'article 3

Insérer après le paragraphe 12 de l'article 3 du Protocole les paragraphes suivants :

12 bis. Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser toute unité générée par les mécanismes de marché susceptibles d'être mis en place au titre de la Convention ou de ses instruments, en vue de faciliter le respect de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3. Toute unité de ce type acquise par une Partie auprès d'une autre Partie à la Convention est rajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et soustraite de la quantité d'unités détenue par la Partie qui la cède.

12 ter. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une partie des unités provenant d'activités approuvées au titre des mécanismes de marché mentionnés au paragraphe 12 bis ci-dessus qui sont utilisées par les Parties visées à l'annexe I pour les aider à respecter leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 serve à couvrir les dépenses d'administration, ainsi qu'à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation dans le cas d'unités acquises au titre de l'article 17.

K. Paragraphe 2 de l'article 4

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole le membre de phrase suivant :

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 de l'article 3

L. Paragraphe 3 de l'article 4

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots :

au paragraphe 7 de l'article 3

par :

à l'article 3 à laquelle il se rapporte

Article 2. - Entrée en vigueur

Le présent amendement entre en vigueur conformément aux articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 115, déposée le 23 avril 2020, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2019-1359 du 09 septembre 2019, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé à Sindia Kafingoune, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 01ha 83a 32ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de la Société civile Immobilière « SCI FIRDAWSI » pour un usage d'habitation.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2019-1359 du 09 septembre 2019 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 469, déposée le 21 avril 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Sébikhotane, d'une superficie de 1.999 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-555 du 27 février 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 471, déposée le 30 avril 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Sébikhotane, de 1.700m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé daucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-914 du 03 avril 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société civile professionnelle de notaires
M^{es} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.386/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à Monsieur Dioulame NDIAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 14.853/NGA de Ngor Almadies, appartenant à Monsieur Cheikh Ibrahima FALL. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de M^e Boubacar Seck)
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail portant sur le lot n° 79 à distraire du titre foncier n° 5.659/DP de Dagoudane Pikine, appartenant à Monsieur Nicolas Abraham NDIAYE. 2-2

Etude de M^e Omaire GOMIS, *notaire*
 à Ziguinchor II

Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest
 592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1173/BC, appartenant à Monsieur MBathiane THIAM. 2-2

Etude de M^e Simone DIOH DIOUF, *notaire*
 Quartier Escale rue de commerce
 En face ex. Peyrissac - DIOURBEL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 597/Baol, appartenant aux Héritiers de feu El Hadji Badara FALL. 2-2

Etude de M^e Abdourahmane DIALLO
Avocat à la Cour
 44, Avenue Malick SY - Immeuble EGLO - 1^{er} Etage
 Appartement B à droite - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1181/Baol, appartenant à Monsieur Youssou NIANG. 2-2

Société civile et professionnelle d'avocats
 SOW - SECK - DIAGNE & ASSOCIES
avocats à la Cour

15, Bd Djily MBAYE Immeuble Xewel 2^{ème} Etage
 BP. 432 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 20.626/DG et du certificat d'inscription de garantie sur le titre foncier, appartenant à Monsieur Charles FAYE. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

M^{es} Patricia Lake Diop & Djibril Thiam

Notaires associés

Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
 (Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty
 BP. 432 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 109/DP, appartenant indivisement à Monsieur André Lucien BARRALON et Monsieur Khaly NIANG. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Me Momar GUEYE, *notaire*

Matam, Immeuble Mory DIAW

à l'angle Fadel Escalier gauche 2^{ème} Etage Appt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du titre foncier n° 239/M du livre foncier de Matam, appartenant à Monsieur Saïdou Abdarahmane THIAM 1-2

Société civile professionnelle d'avocats

M^{es} François Sarr & Associés

33, Avenue Léopold Séder Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7391/DG, appartenant à la SNR. 1-2

Société civile professionnelle d'avocats

M^{es} François Sarr & Associés

33, Avenue Léopold Séder Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6027/DG, appartenant à la SNR. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7267
